Association Royale Belge des industries du Chocolat, de la Praline, du Biscuit et de la Confiserie asbl - Koninklijke Belgische Vereniging van de Chocolade-, Praline-, Biscuit- en Suikergoed-industrie vzw

Choprabisco asbl/vzw

Rue de la Science 14 1040 Bruxelles

RPM Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0408.961.106

L'assemblée générale extraordinaire du 14/11/2023 en nombre suffisant quant à la présence et la majorité, a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations (CSA) du 23 mars 2019.

Les statuts suivants sont adoptés :

STATUTS

CHAPITRE I – DENOMINATION, SIEGE

Article 1 - DENOMINATION

L'association constituée en asbl à Bruxelles le 23 octobre 1968, qui a reçu le 21 janvier 1983 le titre de « Société Royale » par décision de Sa Majesté le Roi Baudouin, porte comme nom « Association Royale Belge des Industries du Biscuit, du Chocolat, de la Confiserie et de la Praline », en abrégé «Choprabisco».

Article 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Science 14. L'asbl est située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré vers une autre adresse ailleurs en Belgique par simple décision de l'organe d'administration, à condition d'accomplir les formalités de publicité en la matière et pour autant que ce transfert n'entraîne pas de modification de la langue des statuts.

CHAPITRE II – DUREE

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale ou tel que prévu ci-après.

CHAPITRE III - OBJET

Article 4

L'association poursuit un but désintéressé et, sous peine de nullité, ne distribue, directement ou indirectement, aucun avantage financier aux fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, pour le but désintéressé défini dans les statuts.

L'association a comme objectif : d'informer, de soutenir et de conseiller les entreprises dans des dossiers liés au secteur de l'industrie du chocolat, de la praline, de la biscuiterie et de la confiserie en donnant en temps voulu l'information adéquate aux membres ou aux autorités concernées, afin que l'on puisse réagir de façon efficace aux problèmes, événements et défis.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre d'une ou plusieurs activités bien définies qu'elle a pour objet. Ces activités peuvent être : exercer une action en justice, pour la défense de son objectif statutaire, y compris les intérêts de ses membres et pour la défense de l'industrie du chocolat, de la praline, de la biscuiterie et de la confiserie belge, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Elle est également habilitée à représenter ses membres et de soutenir et défendre leurs intérêts par tous les moyens appropriés auprès des pouvoirs publics et toutes autorités, administrations et organisations quelconques, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

CHAPITRE IV - SECTIONS

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 4 sections :

Section 1 : Chocolat B2B Section 2 : Chocolat B2C

Cette section comprend tous les produits de chocolat (pralines, tablettes, barres, figurines

...) destinés au consommateur final.

Section 3 : Biscuiterie Section 4 : Confiserie

Cette section comprend e.a. massepain, nougat, confiserie de sucre cuit, gommes dures et tendres, caramel, pâte de fruits, gomme à mâcher ...

Le nombre de sections peut être élargi sur décision de l'assemblée générale, selon la procédure de modification des statuts.

Les membres peuvent avoir des activités dans plusieurs sections. Les sections sont compétentes pour défendre les intérêts spécifiques de leurs membres. Les décisions des sections doivent toujours être approuvées par l'organe d'administration avant de faire l'objet de démarches extérieures.

CHAPITRE V – AFFILIATION

Article 6 - MEMBRES

Le nombre des membres est illimité. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Dans ces statuts, par le terme « membre », il est fait référence expressément aux membres de l'assemblée générale.

L'association peut aussi compter des membres associés Les membres associés peuvent uniquement s'affilier pour participer à certaines activités de l'asbl. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et devoirs des membres associés peuvent être inscrits dans le règlement intérieur.

Article 7 – CONDITIONS D'AFFILIATION

Entre en ligne de compte pour être accepté comme membre, toute personne physique ou morale qui a son siège social en Belgique :

- fabricant des produits tombant sous la compétence des sections nommées ci-avant;
- assurant l'importation et la mise sur le marché de produits tombant sous la compétence d'une des sections nommées ci-avant et ayant un siège de production dans un autre pays de l'UE ;
- étant le représentant officiellement désigné par la firme de production extérieure pour distribuer sur le territoire belge des produits tombant sous la compétence d'une des sections mentionnées ci-avant

Ces membres doivent également être membres individuels de la Fédération de l'Industrie Alimentaire asbl (FEVIA).

Article 8 – DEMANDE D'AFFILIATION

Toute personne physique ou juridique qui souhaite devenir membre de Choprabisco en fait la demande au secrétaire général ou au président de l'organe d'administration de l'association.

Dans la demande d'un candidat membre personne morale apparaît également le nom et l'adresse de la personne qualifiée pour agir au nom de la société dans ses relations vis-à-vis de l'association.

La demande d'affiliation signifie l'approbation des statuts et du règlement intérieur de l'association et entraîne l'obligation de les respecter.

Article 9 - EVALUATION DE LA DEMANDE

L'organe d'administration prend connaissance de la demande d'affiliation et détermine si le candidat répond aux conditions de l'article 7, et décide de manière souveraine, à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, de la recevabilité de la demande d'affiliation.

La décision est ensuite communiquée à l'assemblée générale pour information.

En cas de refus, l'organe d'administration n'est pas tenu d'en donner les motifs. Un candidat refusé ne peut réintroduire une nouvelle demande qu'après un délai de 2 ans.

Article 10 - DEMISSION

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au président de l'organe d'administration ou au secrétaire général de l'association. Cette démission prendra effet le premier janvier de l'année qui suit celle de l'envoi de la lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation six mois après l'échéance et ce après mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite pendant quinze jours.

Est également considéré comme démissionnaire tout membre qui ne satisfait plus aux conditions d'adhésion.

Est également considéré comme démissionnaire, tout membre qui n'est pas ou qui n'est plus membre individuel de la Fédération de l'Industrie Alimentaire asbl (FEVIA).

Article 11 - EXCLUSION

Un membre qui ne respecte pas les dispositions statutaires peut être exclu par l'assemblée générale. Cette décision est prononcée par la majorité des deux tiers des voix afférentes aux membres présents ou représentés et peut être prise si deux tiers des membres assistent à l'assemblée générale. Si deux tiers des membres ne sont ni présents ni représentés à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée et pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Un délai d'au moins 15 jours doit être respecté entre la première et la seconde réunion. Les abstentions ne sont pas prises en compte lors du vote d'exclusion.

Le vote est secret.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres :

- qui n'ont pas respecté les statuts ou le règlement intérieur ;
- qui n'ont pas payé leur cotisation six mois après l'échéance et après mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet après un délai de quinze jours;
- pour avoir été déclaré en faillite et dont les droits civils auraient été suspendus ou qui en auraient perdu la jouissance ;
- pour avoir enfreint de manière évidente et grave les règles normales de déontologie du secteur.

Le membre exclu ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucun remboursement de cotisation ni à aucun autre droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer que les extraits de leur compte personnel à l'exclusion de toute comptabilité générale, inventaire ou pose de timbres

Les membres sortants ou exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peuvent par conséquent jamais exiger que les cotisations qu'ils ont versées ou les apports qu'ils ont effectués soient remboursés ou indemnisés.

Article 12 – MONTANT DÛ APRÈS DÉMISSION

Le membre démissionnaire ou réputé démissionnaire ou le membre exclu reste tenu de payer une cotisation équivalente à celle de l'année de démission, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit celle de la démission, de la démission de fait ou de l'exclusion.

CHAPITRE VI – ADMNISTRATION

Article 13 - ORGANE D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un organe d'administration, composé d'au moins cinq et de maximum treize administrateurs.

Toutefois, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres de l'association.

Seules les personnes qui ont un pouvoir de décision (relatif) dans une entreprise qui fabrique des produits en Belgique tombant sous la compétence d'une des sections nommées ci-dessus, peuvent être proposées comme administrateur.

L'organe d'administration est composé de représentants d'entreprises représentatives qui forment un mélange équilibré par leur nature, leur taille, leur activité et leur répartition géographique afin de défendre les intérêts des entreprises affiliées.

La représentation de PME doit être le reflet des proportions effectives.

Les sections doivent être représentées selon la répartition ci-dessous :

Section Chocolat B2B: 3 (+/- 1)
Section Chocolat B2C: 5 (+/- 2)
Section Biscuiterie: 3 (+/-1)
Section Confiserie: 2 (- 0/+1)

Il ne peut y avoir qu'un administrateur par entreprise.

Article 14 - DUREE DU MANDAT

Le mandat d'administrateur est non rétribué.

Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles.

L'organe d'administration désigne parmi les administrateurs un président et un ou plusieurs viceprésidents. En outre, l'organe d'administration peut nommer d'autres postes parmi les administrateurs. Ces fonctions peuvent être révoquées à tout moment par l'organe d'administration ou faire l'objet d'une renonciation volontaire par écrit à l'organe d'administration. Les fonctions sont automatiquement perdues en cas de perte du poste d'administrateur.

Les membres de l'organe d'administration sont élus lors de l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les nominations peuvent être révoquées à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées.

Un administrateur qui démissionne volontairement est tenu d'en informer par e-mail, lettre ordinaire ou recommandée l'organe d'administration. Cette démission est à effet immédiat à moins que, par cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne tombe sous le minimum statutaire. Dans ce cas, l'organe d'administration doit se réunir afin

- soit de coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (auquel cas l'assemblée générale suivante doit confirmer la cooptation) ;
- soit convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, qui doit prévoir le remplacement de l'administrateur concerné.

Dans le premier cas susmentionné, au moment de la cooptation, et dans le second cas susmentionné, au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale, la démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet.

Article 15 - COMPETENCES

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'organe d'administration est compétent pour toutes les questions et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, sauf ceux que la loi réserve expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

L'organe d'administration exerce ses compétences en tant que collège.

L'organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel et détermine leur rémunération éventuelle.

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à la gestion journalière ou à un autre organe établi au sein de l'association.

Article 16 – PROCURATIONS EXCEPTIONNELLES

La représentation de la gestion journalière est assurée par le secrétaire général.

Pour tous les actes relatifs à la gestion journalière de l'association, celle-ci est valablement engagée à l'égard des tiers, sous la seule signature, soit du président soit d'un vice-président. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale, par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et sont uniquement responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 17 - GESTION JOURNALIERE - REPRESENTATION

L'organe d'administration peut nommer un secrétaire général qui est chargé de la gestion journalière de l'association.

La gestion journalière comprend :

- les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ;
- les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration déterminera les pouvoirs d'un secrétaire général, lesquels seront limités en ce qui concerne les opérations financières au montant de 20 000 euros. Les opérations financières supérieures à ce montant devront recevoir l'approbation du président ou, en l'absence de ce dernier, de deux administrateurs.

La cessation de fonction de délégué à la gestion journalière peut se produire volontairement par un délégué lui-même à la gestion journalière qui présente sa démission par écrit à l'organe d'administration, ou par révocation par l'organe d'administration à la simple majorité des voix.

Article 18 - MANDATS

En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par un vice-président.

En cas de vacance de la présidence, l'organe d'administration élira un nouveau président parmi les administrateurs dans un délai qui n'excèdera pas trois mois.

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe de direction jusqu'à cette date.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le(les) nouvel(nouveaux) élu(s) ne restera(ont) en fonction que pour la durée du mandat qui restait à courir par leur(s) prédécesseur(s).

Article 19 – DELIBERATION

L'organe d'administration délibère et décide en collège.

L'organe d'administration peut délibérer valablement pour autant qu'au moins un tiers des administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, pour le représenter dans l'organe d'administration.

Article 20 - REUNIONS

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou sur invitation du président ou sur demande de deux administrateurs au moins.

L'organe d'administration est convoqué par e-mail ou par courrier adressé au moins 5 jours avant la réunion à chaque administrateur, et indiquant l'ordre du jour détaillé.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celuici, par un vice-président.

Les administrateurs doivent être présents à au moins la moitié des réunions. Si ce quorum n'est pas atteint, ils sont considérés comme démissionnaires.

La démission de ces administrateurs est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont gardés au siège de l'association. Une copie des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration est envoyée à chaque administrateur.

Article 21 - DECISIONS ECRITES

Si le président l'estime opportun, l'organe d'administration peut approuver une proposition moyennant une décision écrite établie dans une circulaire contenant la proposition.

Dans ce cas, l'organe d'administration ne doit pas être convoqué pour statuer valablement. La circulaire doit comporter les mentions suivantes :

- qu'il s'agit d'une proposition de décision de l'organe d'administration ;
- que la signature de la lettre ou l'accord par e-mail de la proposition, par unanimité des membres de l'organe d'administration, a pour effet l'approbation de la proposition.

CHAPITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale est exclusivement habilitée à :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme le prévoit le Code des sociétés et des associations-;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans les cas où une rémunération est accordée :
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre de l'association :
- la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 23 - REUNION

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an, dans le courant du premier semestre de l'année.

L'association peut à tout moment être convoquée en assemblée générale extraordinaire par l'organe d'administration. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres au moins qui font parvenir leur demande au président.

Les assemblées générales sont convoquées par courrier ou par e-mail adressé au moins 15 jours avant la réunion à chaque membre et indiquant l'ordre du jour détaillé. Toute proposition faisant l'objet d'un texte signé au minimum par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer sur des questions qui ne figurent pas à son ordre du jour, pour autant que tous les membres soient présents ou représentés.

Article 24 - LIEU

L'assemblée générale se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un vice-président.

Article 25 - PROCURATION

Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire pour autant que celuici soit lui-même membre. Un membre peut représenter au maximum 30 membres.

Article 26 – DELIBERATION

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf si les statuts ou le Code des sociétés et des associations en disposent autrement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix émises, sauf si les statuts ou le Code des sociétés et des associations en disposent autrement. Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il est demandé par la moitié des adhérents présents ou représentés, ou lorsqu'il s'agit d'une question de personne.

L'organe d'administration peut permettre aux membres de participer à distance aux délibérations de l'assemblée générale, par un moyen de communication électronique. Si l'organe d'administration prévoit cette possibilité, les procédures de participation à distance sont décrites dans la convocation.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont conservés au siège de l'association. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'association par les membres et les tiers intéressés.

Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Sur la proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut établir ou modifier un ou plusieurs règlements intérieurs.

CHAPITRE VIII - COTISATIONS

Article 28

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations payées par les membres, les libéralités et subventions dont elle ferait l'objet ainsi que par les sommes perçues à l'occasion des services qu'elle peut rendre.

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par l'organe d'administration à l'assemblée générale et ne peut dépasser 100 000 euros par membre.

CHAPITRE IX - COMPTES ANNUELS, BUDGETS

Article 29

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les livres et les comptes sont clôturés à l'expiration de l'exercice social.

Chaque année l'assemblée générale désigne parmi les membres un ou deux vérificateurs qui sont chargés du contrôle de la situation financière et de la révision des comptes de l'année en cours. Il peut prendre connaissance de tous les documents nécessaires à cet effet.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

CHAPITRE X - STATUTS

Article 30 - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale ne peut uniquement délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si à l'assemblée générale les deux tiers des membres sont présents. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Un délai d'au moins 15 jours doit être respecté entre la première et la seconde réunion.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'après approbation par une majorité des deux tiers des voix afférentes aux membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification a trait à l'objet social de l'association, elle ne peut être acceptée qu'avec une majorité de quatre/cinquièmes des voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

CHAPITRE XI – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 31 - DISSOLUTION

À l'exception des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale ne peut décider de la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord de dissoudre volontairement l'association. Cette seconde réunion ne pourra se tenir endéans les seize jours de la première.

Article 32 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale nommera au moins deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social restant, après apurement du passif. Les actifs seront transférés, après apurement du passif, à une association sans but lucratif.

La liquidation sera établie et réalisée par les soins de l'organe d'administration.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, aux dispositions légales générales et au règlement intérieur ainsi qu'aux usages en la matière.

Article 34 - LANGUE

Les présents statuts sont établis en langue française et en langue néerlandaise.

Approuvés à Bruxelles, le 14/11/2023.

Philippe de Selliers Administrateur/Président Diederik Van den Driessche Administrateur

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur a été élaboré par l'organe d'administration de Choprabisco en application des statuts et ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 14/11/2023.

Il forme avec les statuts un ensemble définissant la structure de gestion de Choprabisco et son mode de fonctionnement.

Règles de conduite en matière de concurrence

Choprabisco attache beaucoup d'importance au bon fonctionnement et à la compétitivité du marché. Par conséquent, Choprabisco et ses membres veillent au respect des règles de conduite ci-dessous.

Les réunions de Choprabisco doivent se dérouler dans le respect du droit de la concurrence.

Les participants aux réunions sont tenus à tout moment d'éviter de discuter de toute information confidentielle pour leur entreprise et/ou susceptible d'affecter la stratégie commerciale ou les activités de celle-ci. Les participants sont le mieux à même de juger des sujets qui sont ou ne sont pas sensibles ou confidentiels et en sont donc les premiers responsables.

Nous vous rappelons également de ne pas discuter des sujets qui n'ont pas été prévus à l'ordre du jour annoncé dans la convocation et approuvé.

Tout manquement au respect de ces règles pourrait entraîner de sérieuses conséquences pour vous en tant que personne, pour votre entreprise et pour l'association en tant que telle. Il s'agit principalement de lourdes amendes et, dans certains cas, de sanctions ou inculpations pénales.

Organe d'administration

Composition & critères pour les administrateurs

Les statuts mentionnent déjà les dispositions ci-dessous :

- Un administrateur doit être présent à au moins la moitié des réunions (en principe 4x/an). Si ce quorum n'est pas atteint, l'administrateur concerné est considéré comme démissionnaire (article 20);
- Seules les personnes qui ont un pouvoir de décision (relatif) actives dans une entreprise qui fabrique des produits en Belgique peuvent être proposées comme administrateur (article 13);

- L'organe d'administration est composé de représentants d'entreprises représentatives qui forment un mélange équilibré par leur nature, leur taille, leur activité et leur répartition géographique (article 13);
- Le mandat d'administrateur est non rétribué, valable pour une période de trois ans et est rééligible (article 14).

En outre, les dispositions suivantes concernant la composition de l'organe d'administration et les critères pour les administrateurs s'appliquent :

- Un mandat d'administrateur accordé sur la base d'une cotisation annuelle minimale n'est pas applicable dans l'association;
- Un administrateur ne représente pas son entreprise mais assure la défense et les intérêts de son secteur. Par conséquent, le mandat est intuiti personae;
- Un administrateur doit avoir une connaissance active d'une des deux langues nationales principales et une connaissance passive de l'autre ;
- Les entreprises qui ne sont pas représentées au sein de l'organe directeur peuvent être invitées par ce dernier sur une base ad hoc.

Procédure pour la candidature d'administrateur

- Chaque année, l'organe d'administration évalue sa composition : le nombre maximal d'administrateurs (13) est-il atteint ? Si ce n'est pas le cas, certaines sections sont-elles en sous-effectif ? Le mandat de 3 ans de certains administrateurs arrive-t-il à sa fin ?
- Si un poste est vacant au sein d'une section, un appel à candidatures est fait auprès des membres de cette section. Cet appel a lieu au moins 3 mois avant l'assemblée générale statutaire annuelle (habituellement en juin).
- Les candidatures peuvent être introduites au secrétariat au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale statutaire (habituellement en juin) auprès du secrétaire général.
- Afin de garantir une certaine continuité, un administrateur en poste ne peut renouveler son mandat automatiquement que deux fois sans qu'il y ait de candidat adverse.
- L'organe d'administration statuera sur l'acceptation de la candidature en fonction des critères mentionnés à l'article 13 des statuts et du règlement intérieur.
- Le(s) candidat(s) se présente(nt) à l'assemblée générale : motivation, contribution pour le secteur...

• La/Les candidature(s) est/sont soumise(s) au vote de l'assemblée générale (à la majorité simple des membres présents ou représentés).

Groupes de travail

Des groupes de travail ont été mis en place au sein de Choprabisco : Talent, Innovation, Durabilité et Communication. Ces groupes de travail se concentrent sur des dossiers prioritaires : par exemple, la protection du chocolat belge.

En outre, des groupes de travail ad hoc peuvent également être mis en place en fonction de l'actualité : étiquetage de l'origine, autocontrôle...

La composition d'un groupe de travail doit être soumise à l'organe d'administration. Au moins 2 membres de l'organe d'administration doivent être membres d'un groupe de travail.

Les cotisations

La cotisation est calculée sur la base de la valeur ajoutée moyenne de 3 années de référence (par exemple, pour la cotisation 2023, il s'agit des années 2018-2019-2020) réalisée par l'entreprise concernée en Belgique dans le secteur du chocolat, des biscuits et de la confiserie.

Le taux de cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Actuellement, le taux de cotisation est de 0,030 %.

Une cotisation minimale de 200 euros est d'application.

Pour les fabricants de chocolat de couverture, la cotisation minimale est de 12 500 euros.

Pour les marques internationales (société membre direct de Caobisco), la cotisation minimale est de 10 000 euros.